

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

Mise à jour : 5 septembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013150-0003 du 30 mai 2013 et n°2013282-0002 du 9 octobre 2013 modifiés portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0049 du 11 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-S-0154 du 23 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDI/2017/0023 constatant l'éligibilité de la communauté de communes du terrassonnais en périgord noir thenon hautefort à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée en application de l'article L5211-29 du CGCT.

Les statuts de la CCTPNTH sont les suivants :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la CCTPNTH est composée des communes de Ajat, Auriac du Périgord, Azerat, Badefols d'Ans, Bars, Beauregard de Terrasson, Boisseuilh, Chatres, Chourgnac, Coly, Condat sur Vézère, Les Coteaux Périgourdins, Coubjours, Fossemagne, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, La Bachellerie, La Cassagne, La Chapelle Saint Jean, La Feuillade, La Dornac, Le Lardin Saint Lazare, Limeyrat, Montagnac d'Auberoche, Nailhac, Pazayac, Peyrignac, Saint Rabier, Sainte Eulalie d'Ans, Sainte Orse, Sainte Trie, Teillots, Temple Laguyon, Terrasson Lavilledieu, Thenon, Tourtoirac, Villac.

Article 2 : Le siège de la CCTPNTH est situé : Pôle des Services Publics à Terrasson Lavilledieu.

Article 3 : Sa durée est illimitée.

Article 4 : à compter du 1^{er} janvier 2018, la CCTPNTH exerce les compétences définies ci-après :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Selon l'article L5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- ❖ **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- ❖ **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- ❖ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir les missions suivantes :**
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- ❖ **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage**
- ❖ **Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes doit exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes prévus par l'article L5214-16 II du CGCT.

- ❖ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**
- ❖ **Politique du logement et du cadre de vie : Toute étude, action ou opération menée conjointement sur le territoire de deux communes au moins, en continu et/ou nécessitant une conduite d'opération unifiée.**
- ❖ **Construction ou aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- ❖ **Action sociale d'intérêt communautaire**
- ❖ **Assainissement des eaux usées, dans les conditions de l'article L.2224-8**
- ❖ Création et gestion **de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

- ❖ **Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT**

Article 5 :Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte se fera par décision de son conseil communautaire à la majorité simple.
